

GE_GERICHTE P/20357/2018 vom 18. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20357_2018

FR: GE_GERICHTE P/20357/2018 du 18 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/20357/2018 del 18 gennaio 2019

Regeste

RISQUE DE COLLUSION ; RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La jurisprudence admet l'allégation de faits et la production de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention provisoire, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments - à charge ou à décharge - que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 3.2

Le recourant reproche au TMC d'avoir considéré que les charges pesant à son encontre étaient suffisantes pour prolonger sa détention provisoire alors que les derniers actes d'enquête (auditions de six témoins par la police les 13 décembre 2018, 8 et 15 janvier 2019) - qui ne figuraient pas au dossier et dont il avait demandé la production - les avaient au contraire infirmées. Il y a lieu tout d'abord de constater que ni le TMC ni la Chambre de céans n'ont été et ne sont à ce jour en possession des déclarations à la police des témoins dont les auditions ont été requises par mandats d'actes d'enquête du Ministère public du 15 novembre 2018. Lesdits actes ayant été exécutés et le conseil du prévenu ayant connaissance de leur contenu pour avoir assisté auxdites auditions, il convient que le Ministère public fasse diligence pour obtenir ces pièces - même de manière anticipée - et les joigne au dossier. Si le recourant considère que les charges pesant contre lui se sont, au vu de certains témoignages, sensiblement amoindries, il n'en demeure pas moins que le dossier fait toujours apparaître des soupçons suffisants à ce stade, étant rappelé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans mais au juge du fond de se prononcer sur sa culpabilité ou non. Il apparaît ainsi toujours, en l'état du dossier, que le recourant a lancé divers objets sur F_____, ce qu'il admet, le blessant de la sorte. La vidéosurveillance du bar semble corroborer à cet égard que c'est le prévenu qui, après un échange de mots avec le précité, a soudainement tenté de lui porter un coup avant de se saisir d'un tabouret et de le lancer sur lui. La confrontation entre le prévenu et F_____ n'ayant pas encore eu lieu, les charges demeurent suffisantes, indépendamment des déclarations qu'aurait faites T_____ à la police selon lesquelles le précité aurait eu un couteau sur lui. Les parties plaignantes G_____, H_____ et J_____, dûment confrontées au prévenu, ont chacune maintenu leurs plaintes. Le recourant prétend que deux témoins remettraient en cause les déclarations de ces deux dernières parties, L_____ et M_____. Il appartiendra, le cas échéant, au juge du fond d'apprécier la valeur de ces différentes déclarations, de sorte que des charges suffisantes subsistent à ce stade, à tout le moins s'agissant des faits au préjudice de G_____, dont le recourant ne soutient pas qu'ils auraient été réfutés par le seul témoin présent, Q_____, étant relevé au surplus que le prévenu n'a pas contesté avoir proféré des menaces lors de son téléphone avec L_____. Enfin, il résulte de l'audience de confrontation du 25 janvier 2019 entre le prévenu, d'une part, et C_____ et E_____, d'autre part, que ce dernier a confirmé avoir été agressé par les précités et que c'était le prévenu qui avait commencé à lui donner des coups de poing avant de le menacer de mort. Le prévenu ne conteste pas l'avoir frappé mais semble prétendre avoir été provoqué par son antagoniste qui lui avait ensuite lancé une bouteille en sa direction. S'il reviendra au juge du fond de se déterminer sur ces allégations, il n'en demeure pas moins que les charges apparaissent, ici également, suffisantes.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion, vu les audiences de confrontations des 15 novembre 2018 et 25 janvier 2019 ainsi que les auditions par la police de six témoins les 13 décembre 2018, 8 janvier et 15 janvier 2019.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est

inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant a certes déjà été confronté aux parties plaignantes, à l'exception de F_____, et six témoins ont été entendus récemment par la police. Il n'en demeure pas moins qu'il existe un risque important, eu égard aux infractions reprochées au prévenu, qu'il ne tente de faire pression sur certains d'entre eux ou ne cherche à les intimider pour les amener à modifier leurs déclarations, ce risque étant accentué par les liens existant entre certains protagonistes [H_____ est la mère de la compagne du prévenu, l'épouse de F_____ et la soeur de J_____]. Ce risque s'est du reste déjà concrétisé les _____ 2018 à l'égard de F_____ et de G_____ (cf. cas 8 et 4, supra consid. B. a). Partant, c'est à bon droit que ce risque a été retenu par le TMC.

E. 5

2. En l'espèce, le recourant a déjà été condamné, le 22 juin 2018, soit récemment, pour des actes de dommages à la propriété, menaces, tentative de contrainte et voies de fait. Les faits qui lui sont reprochés ici semblent dénoter chez lui une propension à la violence et à l'agressivité face à une contrariété. Cette absence de maîtrise de soi, à réitérées reprises, peut faire craindre de sa part de nouveaux comportements répréhensibles susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique et psychique de tiers. C'est du reste dans cette optique qu'une expertise psychiatrique a été ordonnée. Le recourant ne démontre pas le contraire et s'égaré en reprochant au premier juge d'avoir retenu ce risque sans qu'un élément nouveau ne survienne depuis sa mise en détention. Le risque de collusion, déjà retenu par le TMC lors de la mise en détention du prévenu et rappelé lors de sa décision de refus de mise en liberté - et non contesté par lui à ces occasions -, perdure manifestement.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance,

qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 6

Vu l'admission des risques précités, il est inutile d'examiner s'il existe également un risque de fuite.

E. 7

7.1. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement - combiné le cas échéant à d'autres mesures - si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 7.2

Suivant la jurisprudence rendue en matière de prolongation de la détention provisoire, une motivation par renvoi à de précédentes décisions est admissible pour autant que le prévenu ne fasse pas valoir de faits ou d'arguments nouveaux et que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au regard des exigences déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; 114 Ia 281 consid. 4c p. 285; 103 Ia 407 consid. 3a p. 409; arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3; cf. aussi l'arrêt 6B_585/2015 du 7 décembre 2016 consid. 1.3.).

E. 7.3

En l'occurrence, le TMC a considéré qu'aucune mesure de substitution n'était susceptible d'atteindre le but de la détention, au vu des risques retenus, comme cela avait déjà été mentionné dans son ordonnance de refus de mise en liberté du 24 décembre 2018. Le recourant n'ayant pas fait valoir d'éléments nouveaux sous cet angle, en tant qu'il réitérait les mêmes mesures de substitution qu'il avait déjà sollicitées à l'appui de sa demande de mise en liberté, le TMC était fondé à se référer à sa précédente décision - motivée - pour les rejeter. Ce rejet doit être confirmé. On ne voit pas quelle mesure de substitution serait de

nature à pallier le risque concret de collusion et le recourant n'en propose au demeurant aucune. Quant aux mesures proposées pour remédier au risque de réitération, elles apparaissent insuffisantes. Non seulement le recourant n'a entrepris aucune démarche thérapeutique mais encore rien n'indique, en l'état du dossier, qu'il ne souffre pas d'une pathologie pouvant expliquer ses comportements impulsifs et violents, laquelle nécessiterait des soins adaptés que seule l'expertise psychiatrique ordonnée pourra cerner. Tant que la dangerosité du recourant ne sera pas évaluée, rien n'indique donc que le suivi qu'il propose pourra pallier le risque de récidive retenu.

E. 8

Eu égard à la peine-menace et concrète encourue si le recourant était reconnu coupable de l'ensemble des faits reprochés, la durée de la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance de la prolongation ordonnée demeure largement proportionnée, vu les actes d'enquête encore en cours.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 11

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office du recourant (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.